

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 27 juillet 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 juillet 2011

2011 DRH 54 Règles de classement des personnes nommées dans les corps de l'Ecole supérieure de physique et chimie de Paris (ESPCI ParisTech) et modification des dispositions statutaires de ces corps.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférence ;

Vu le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités ;

Vu le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dans un corps, un cadre d'emploi ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu la délibération D 2129-1° des 10 et 11 décembre 1990 fixant le statut particulier du corps des maîtres de conférences de l'Ecole supérieure de physique et chimie industrielle de la ville de Paris;

Vu la délibération D 2130-1° des 10 et 11 décembre 1990 fixant le statut particulier du corps des professeurs de l'Ecole supérieure de physique et chimie industrielle de la ville de Paris;

Vu la délibération DRH 2008-22 des 7 et 8 juillet 2008 fixant les dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie A de la commune de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 29 juin 2011 ;

Sur le projet de délibération, en date du 28 juin 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer les règles de classement applicables aux personnes nommées dans les corps de maîtres de conférences et de professeurs de l'ESPCI, et de modifier les dispositions statutaires ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2^{ème} commission,

Délibère :

Chapitre I – Dispositions relatives au classement lors de la nomination

Article 1 : Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux personnes nommées dans les corps de professeurs et de maîtres de conférences de l'ESPCI.

Article 2 : Les personnes recrutées dans l'un des corps mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont classées, dès leur nomination en qualité de stagiaire, dans la classe de début de ce corps et à un échelon déterminé en application des articles 3 à 13 ci-après.

Ce classement s'effectue sur la base des durées prévues pour l'avancement d'échelon par le statut particulier du corps concerné.

Article 3 : Les agents qui, antérieurement à leur nomination dans les corps de professeur ou de maître de conférences de l'ESPCI, avaient la qualité de fonctionnaire civil, de militaire ou de magistrat sont classés à l'échelon de la classe de début de ce corps comportant un indice égal, ou à défaut immédiatement supérieur, à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps, grade ou cadre d'emplois d'origine.

I - Lorsque l'application de ces dispositions conduit à accorder au fonctionnaire une augmentation de traitement inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation, il conserve l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans sa nouvelle situation.

II - Lorsque l'application de ces dispositions à un fonctionnaire ayant atteint l'échelon terminal de son ancien grade conduit à lui accorder une augmentation de traitement inférieure à celle résultant de son dernier avancement dans son ancienne situation, l'intéressé conserve l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans sa nouvelle situation.

III - Dans le cas où l'application des dispositions du présent article aboutirait à classer le fonctionnaire intéressé à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son ancienne situation, l'intéressé conserve, à titre personnel, le bénéfice de son indice antérieur jusqu'au jour où il bénéficie dans sa nouvelle situation d'un indice au moins égal.

Article 4 : Les recherches effectuées en vue de la préparation du doctorat, dans le cadre d'un contrat de travail ayant fait l'objet d'une convention avec une personne publique, par les personnes nommées dans l'un des corps mentionnés à l'article 1^{er}, sont retenues dans les conditions suivantes :

1° Pour l'accès au corps des maîtres de conférences, le comité de direction de l'ESPCI ParisTech vérifie si les tâches réalisées dans le cadre du contrat de travail mentionné à l'alinéa précédent correspondent aux travaux de recherche accomplis en vue de la thèse de doctorat. Le temps consacré à la recherche est pris en compte dans sa totalité dans la limite de trois ans ;

2° Pour l'accès au corps des professeurs, le comité de direction de l'ESPCI ParisTech détermine la durée prise en compte pour le classement dans le corps, dans la limite de trois ans, en fonction du niveau, de la nature et de la durée des recherches effectuées au titre du premier alinéa du présent article.

Article 5 : Les recherches effectuées après l'obtention du doctorat, dans le cadre d'un contrat de travail, par les personnes nommées dans l'un des corps mentionnés à l'article 1^{er}, et d'un niveau au moins équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil, sont retenues dans les conditions suivantes :

1° Pour l'accès au corps des maîtres de conférences, le niveau des fonctions est apprécié par le comité de direction de l'ESPCI ParisTech. Le temps consacré à la recherche est pris en compte en totalité dans la limite de quatre ans ;

2° Pour l'accès au corps des professeurs, le comité de direction de l'ESPCI ParisTech détermine la durée prise en compte pour le classement, dans la limite de quatre ans, en fonction du niveau, de la nature et de la durée des recherches effectuées au titre du premier alinéa du présent article.

Article 6 : Les personnes recrutées dans le corps des maîtres de conférences de l'ESPCI sont classées en prenant en compte la totalité des services effectués en qualité :

1° D'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, régi par le décret n°88-654 du 7 mai 1988 ;

2° D'allocataire de recherche, régi par le décret n°85-402 du 3 avril 1985 ;

3° De moniteur, régi par le décret n°89-794 du 30 octobre 1989 ;

4° De doctorant contractuel des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, régi par le décret n°2009-464 du 23 avril 2009.

Les services retenus au titre des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent article sont cumulables, à l'exception de ceux effectués simultanément en qualité de moniteur et d'allocataire de recherche.

Article 7 : Lorsque des personnes ont exercé antérieurement à leur nomination dans les corps de professeur ou de maître de conférences de l'ESPCI des fonctions en qualité d'enseignant associé, la durée de ces fonctions est prise en compte en totalité pour le classement dans le corps de niveau correspondant.

Article 8 : Les personnes nommées le corps de professeurs ou de maîtres de conférences de l'ESPCI qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité d'agent non titulaire de l'État, des collectivités locales ou de leurs établissements publics, autres que celles mentionnées aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, sont classées en prenant en compte une fraction de l'ancienneté de service dans les conditions prévues à l'article 7 de la délibération DRH 2008-22 susvisée.

Article 9 : Par dérogation aux dispositions des articles 3, 4, 5, 8 et 10 de la présente délibération, les chercheurs régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé, les personnels scientifiques contractuels des établissements publics de recherche et des groupements d'intérêt public nommés dans le corps de professeur ou de maître de conférences de l'ESPCI sont classés à un échelon déterminé en tenant compte

du temps qu'ils ont passé dans une fonction de niveau au moins équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil.

La durée des services dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui des fonctions auxquelles il est postulé est prise en compte pour les deux tiers des services effectifs. Si le niveau et la nature des activités le justifient, cette durée peut être prise en compte en totalité après avis du comité de direction de l'ESPCI ParisTech.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet de procurer aux chercheurs un classement moins favorable que celui qui résulterait de l'application des articles 3, 8 et 10 de la présente délibération.

Article 10 : Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activité de niveau et de nature comparables à ceux dans lesquels exercent les membres du corps d'accueil, sont classées lors de leur nomination à un échelon déterminé en prenant en compte ces activités, à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des deux tiers au-delà de douze ans.

Le niveau des fonctions et le domaine d'activité sont appréciés par le comité de direction de l'ESPCI ParisTech.

Article 11 : Les agents qui justifient de services accomplis dans une administration ou un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne, autre que la France, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 2 du décret du 22 mars 2010 susvisé, nommés dans l'un des corps mentionnés à l'article 1er ci-dessus, sont classés dans les conditions suivantes :

1° le comité de direction de l'ESPCI ParisTech exerce les compétences dévolues à la commission d'accueil instituée par le décret du 22 mars 2010 susvisé ;

2° les services sont pris en compte, selon les modalités fixées par le décret du 22 mars 2010 susvisé, sur proposition du comité de direction de l'ESPCI ParisTech, qui statue également sur le niveau des fonctions exercées par les intéressés.

Article 12 : Les agents qui justifient de services accomplis dans une administration ou un organisme ou un établissement d'un Etat non membre de la Communauté européenne, ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil, sont classés dans les conditions suivantes :

1° les services sont pris en compte, selon les modalités fixées par la présente délibération, sur proposition du comité de direction de l'ESPCI ParisTech, qui statue également sur le niveau des fonctions exercées ;

2° les conditions de cette prise en compte sont déterminées par assimilation aux modalités prévues à l'article 8 ou 10 ci-dessus selon que les intéressés ont exercé une activité publique ou assimilée ou une activité privée.

Article 13 : I - Lorsque les personnes nommées en application des articles ci-dessus peuvent se prévaloir des dispositions des articles 4 à 10 de la présente délibération, ces dispositions sont cumulables, sous réserve que ces services n'aient pas déjà été pris en compte lors de l'accès initial à un corps de fonctionnaire.

Pour l'application de la présente délibération :

- les fonctions qui ne sont pas exercées à temps plein sont prises en compte à concurrence des services réellement effectués ;

- une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu'une seule fois ;

- les demandes de classement sont présentées dans un délai d'un an à compter de la nomination des intéressés dans l'un des corps mentionnés à l'article 1er.

Le classement s'effectue à la date de nomination.

II - Lorsque la période de préparation du doctorat, du doctorat d'État, du doctorat de troisième cycle, du diplôme de docteur ingénieur ou de diplômes universitaires, qualifications et titres français ou étrangers de niveau jugé équivalent par le comité de direction de l'ESPCI ParisTech n'a pas été accomplie sous contrat de travail et qu'elle n'a pas été prise en compte en application des dispositions de la présente délibération, elle ouvre droit à une bonification d'ancienneté de deux ans pour l'accès au corps des maîtres de conférences.

Chapitre II – Dispositions relatives au détachement

Article 14 : Le détachement dans les corps de professeurs et de maîtres de conférences de l'ESPCI s'effectue à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

Le fonctionnaire détaché conserve, dans les conditions fixées aux I et II de l'article 3 de la présente délibération, l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise.

Article 15 : Le fonctionnaire détaché concourt, pour les avancements de grade et d'échelon, avec l'ensemble des fonctionnaires du corps d'accueil.

Il ne peut être mis fin avant son terme à un détachement dans le corps de professeur ou de maître de conférences de l'ESPCI qu'à la demande de l'intéressé ou après avis favorable du Président du conseil d'administration.

Article 16 : Les fonctionnaires placés en position de détachement peuvent solliciter leur intégration à l'issue d'un délai d'un an, sous réserve, pour ceux qui n'appartiennent pas à un corps d'enseignants-chercheurs assimilé, selon le cas, au corps de maîtres de conférences ou à celui de professeurs des universités, d'être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions, soit de maître de conférences, soit de professeur d'université.

L'intégration est prononcée par le Maire de Paris, sur proposition du Président du conseil d'administration.

Les fonctionnaires sont intégrés soit au grade et à l'échelon détenus en position de détachement, soit, si cette situation leur est plus favorable, au grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine au moment de leur intégration. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquise. Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le corps d'intégration.

Chapitre III – Modification du statut de maître de conférences

Article 17 : La délibération D 2129-1° susvisée fixant le statut particulier des maîtres de conférences de l'ESPCI est modifiée de la manière suivante :

I - À l'article 1^{er}, les termes « 29 de la loi du 11 janvier 1984 » sont remplacés par les termes « 5 de la loi du 26 janvier 1984 » ;

II - À l'article 4, les termes « et au décret du 29 octobre 1936, modifié, relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions. » sont supprimés ;

III - À l'article 6, I – 2^{ème} alinéa, les termes « étrangers » et « de l'habilitation à diriger les recherches » sont supprimés ;

IV - A l'article 6, III – 1^o) les chiffres 6 et 9 sont remplacé par 4 et 7 ; les termes « à l'article 3 du décret du 28 octobre 1936 relatif au cumul des retraites, de rémunérations et de fonctions » sont remplacés par « à l'article 2 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public.» ;

V - À l'article 6, III, le 2^o) est remplacé par le texte suivant :

2^o) Enseignants associés à temps plein, en fonctions au 1^{er} janvier de l'année du concours, ou ayant cessé leurs fonctions depuis moins d'un an à cette même date ;

VI - Au dernier alinéa de l'article 8, la phrase « la durée de leur stage est réduite à un an lorsque la durée de leurs fonctions a été égale à au moins un an » est supprimée ;

VII - A l'article 9, les termes « sous réserve des articles 10 à 18 » sont remplacés par « sous réserve des articles 3 à 13 de la délibération 2011-54 des ** 2011 ;

VIII - Les articles 10 à 18 sont supprimés ;

IX - À la dernière ligne du tableau de l'article 19, les termes « 2 ans » sont remplacés par les termes « 1 an » ;

X - À l'article 21, le 1^{er} alinéa est supprimé ;

XI - Au 1^{er} alinéa de l'article 22, les termes « dans la limite de 20 % de l'effectif budgétaire de ce corps » sont supprimés ;

XII - Après le dernier alinéa de l'article 22, il est ajouté les dispositions suivantes :

Peuvent également être accueillis en détachement les agents relevant d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement public, dont les missions sont comparables à celles des fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, d'un état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France et occupant un emploi de niveau équivalent à celui de maître de conférences.

Le comité de direction de l'ESPCI ParisTech exerce les compétences dévolues à la commission d'accueil instituée par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dans un corps, un cadre d'emploi ou un emploi de la fonction publique française. Il émet un avis sur la demande de l'agent et détermine notamment le grade et l'échelon dans lequel il est susceptible d'être classé dans les conditions prévues par ce décret.

XIII - L'article 23 est remplacé par le texte suivant :

Le détachement s'effectue selon les dispositions des articles 15 à 17 de la délibération DRH 2011 54 des *** 2011;

XIV - - L'article 24 ainsi que les dispositions transitoires sont supprimés.

Article 18 : La délibération D 2130-1° susvisée fixant le statut particulier des professeurs de l'ESPCI est modifiée comme suit :

I - À l'article 1^{er}, les termes « 29 de la loi du 11 janvier 1984 » sont remplacés par les termes « 5 de la loi du 26 janvier 1984 » ;

II - À l'article 6, I – 2^{ème} alinéa, le mot « étrangers » et « ou du doctorat d'état » sont supprimés.

III – A l'article 6 IV 1°, les chiffres 10 et 13 sont remplacés par les chiffres 6 et 9 ; les termes « à l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions » sont remplacés par « à l'article 2 du décret du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public. »

IV – A l'article 6 IV 2°, les termes « ayant exercé en cette qualité pendant au moins 2 ans » sont supprimés ; les termes « pendant 3 ans s'ils ont cessé » sont remplacés par « ayant cessé d'exercer ».

V - A l'article 8, les termes « des articles 9 à 17 » sont remplacés par les termes « des articles 3 à 13 de la délibération n° 2011 54 des ***2011 » ;

VI - Les articles 9 à 14 sont supprimés.

VII - À l'article 16, les lignes suivantes du tableau sont modifiées comme suit :

CLASSES et avancement d'échelon	ANCIENNETE REQUISE pour l'accès à l'échelon
1ère classe :	
du 2e au 3e échelon	3 ans
du 1er au 2e échelon	3 ans
2ème classe :	
du 5e au 6e échelon	3 ans 6 mois

VIII- À l'article 18, les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :

Peuvent seuls être promus au 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle les professeurs de 1^{ère} classe qui justifient d'au moins 18 mois d'ancienneté dans celle-ci ; peuvent seuls être promus au 2^{ème} échelon de la classe exceptionnelle les professeurs justifiant d'au moins 18 mois d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de cette classe.

IX - Au 1^{er} alinéa de l'article 20, les termes « dans la limite de 20 % de l'effectif budgétaire de ce corps » sont supprimés ;

X - Le dernier alinéa de l'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

Peuvent aussi être accueillis en détachement les agents relevant d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement public, dont les missions sont comparables à celles des fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, d'un état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France et occupant un emploi équivalent à celui de professeur de l'ESPCI.

Le comité de direction de l'ESPCI ParisTech exerce les compétences dévolues à la commission d'accueil instituée par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française. Il émet un avis sur la demande de l'agent et détermine notamment le grade et l'échelon dans lequel il est susceptible d'être reclassé dans les conditions prévues par ce décret.

XI - L'article 21 est remplacé par le texte suivant :

Le détachement s'effectue selon les dispositions des articles 15 à 17 de la délibération DRH 2011 54 des *** 2011.

XII - L'article 22 ainsi que les dispositions transitoires sont supprimés.

Chapitre V : Dispositions transitoires et finales

Article 19 : Les dispositions relatives au classement dans l'un des corps mentionnés à l'article 1er de la présente délibération et prévues aux articles 2 à 13 s'appliquent aux stagiaires en fonction à la date de sa publication. Ils disposent d'un délai d'un an pour présenter leur demande de classement en application des articles 4 à 10 ci-dessus.

Article 20 : Les délibérations D 2130 2° du 10 décembre 1990 et 2007 DRH 57 2° des 16 et 17 juillet 2007, qui fixent le classement hiérarchique des professeurs et celui des maîtres de conférences de l'Ecole supérieure de physique et chimie industrielle de la ville de Paris sont abrogées.